

OBJET : ENTENTE DE RÉPARTITION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN SCIENCES HUMAINES

La présente entente est intervenue entre :

Le Cégep de Sherbrooke
ci-après appelé « *le Cégep* »

ET : **Le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke – SPECS-CSN**
ci-après appelé « *le Syndicat* »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT La clause 8-5.09 b) de la Convention collective du personnel enseignant prévoyant que les modalités de distribution des cours multidisciplinaires doivent être déterminées par entente entre les parties et que cette entente doit prévoir des dispositions afin d'éviter les mises en disponibilité;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir d'un modèle de répartition transparent, prévisible et prenant en considération certains principes dont un plancher minimum de ressources par discipline, le partage de l'expertise disciplinaire dans l'enseignement de ces cours, de l'ancienneté et du rang des précaires au sein du programme.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

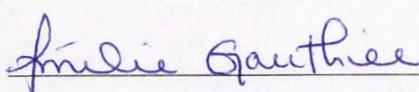
1. Le préambule fait partie de la présente entente.
2. La ressource génératrice de postes élective ou octroyée par un sous-comité du comité de programme de Sciences humaines est distribuée en priorité et la coordination du comité de programme avise, au plus tard le 1^{er} avril, le SOSRAP et les RH des disciplines qui obtiennent les différentes ressources.
3. Les coordinations départementales informent, au plus tard le 1^{er} avril, le SOSRAP et les Ressources humaines de l'ordre de préférence du département quant au choix des cours multidisciplinaires qu'il souhaite offrir l'année suivante. Cette préférence sera appliquée dans la mesure du possible.
4. Au quatrième dépôt du projet de répartition annuel, le CRT procède à la répartition des cours multidisciplinaires en sciences humaines en appliquant les principes suivants dans cet ordre jusqu'à l'épuisement de la ressource :
5. La distribution des cours multidisciplinaires sert à atteindre le niveau de ressource requis par le nombre de permanents et de postes dans les disciplines pouvant enseigner un ou des cours multidisciplinaires. En l'absence de ressources suffisantes, l'ancienneté est utilisée pour l'attribution de tels cours à une discipline.
6. Les cours multidisciplinaires résiduels sont distribués dans les disciplines pouvant les enseigner de manière à assurer un minimum de trois postes par discipline selon

OBJET : ENTENTE DE RÉPARTITION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN SCIENCES HUMAINES

l'ordre spécifié par Liste de priorité pour les cours multidisciplinaires en Sciences humaines (ci-après : la Liste).

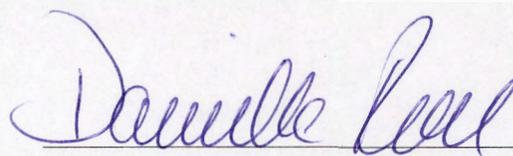
7. Les cours multidisciplinaires résiduels sont distribués selon l'ordre spécifié par la Liste parmi toutes les disciplines pouvant les enseigner :
 - 7.1 jusqu'à concurrence d'un minimum de 0,4 ETC de la ressource prévue à la clause 2 ;
 - 7.2 ou l'équivalent de deux cours multidisciplinaires.
8. Les cours multidisciplinaires résiduels sont offerts en respectant l'ordre prévu par la Liste à la discipline de l'enseignante ou l'enseignant dont la tâche ne génère pas d'ouverture de poste jusqu'à concurrence d'un équivalent temps complet avant de passer à la discipline de la personne suivante.
9. Aucun remaniement des cours déjà distribués entre les disciplines ne sera effectué après le 4^{ième} dépôt en cas de fermeture de groupes.
10. Lorsqu'il y a ouverture de groupe après le 4^e dépôt, les principes de la présente entente sont respectés. Les groupes sont attribués en priorité pour combler les tâches perdues à la clause 9.
11. La libération ou la ressource non-génératrice de postes est octroyée à l'individu ou à la discipline qui l'a obtenu, sans modifier la distribution de la ressource multidisciplinaire.
12. La présente entente est communiquée à l'ensemble du personnel enseignant.
13. Les parties conviennent de faire un bilan des effets de l'application de la présente entente au regard du respect des principes lors du premier dépôt du projet de tâche suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective du personnel enseignant.
14. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective du personnel enseignant. Si aucune des deux parties ne manifeste sa volonté de modifier l'entente, elle est reconduite tacitement.
15. L'entente peut être modifiée en tout temps, si les deux parties y consentent.
16. La présente entente ne saurait constituer un précédent et ne pourra être invoquée à ce titre par l'une ou l'autre des parties, et ce, en regard de quelque autre dossier.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sherbrooke ce 7^e jour de avril 2022.



Madame Amélie Gauthier
Vice-présidente aux relations du travail

Syndicat du personnel enseignant
du Cégep de Sherbrooke – SPECS-
CSN



Madame Danielle Ferland
Directrice des ressources humaines

Cégep de Sherbrooke